

## Titres@PERP - Annexe financière spécifique à la souscription de parts de société civile de placement immobilier (SCPI)

### ATTENTION

ce document doit impérativement nous être retourné, en cas de versement initial ou complémentaire ou en cas d'arbitrage libre, en complément des bulletins d'adhésion, modification ou arbitrage.

N° de contrat<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

### ADHÉRENT / ASSURÉ

Mme  M. Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_  
Prénom(s) d'état civil<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_ Prénoms d'usage : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : [ ]/[ ]/[ ] Commune de naissance<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_  
Code postal de naissance : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Pays de naissance : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTIF DES SCPI DISPONIBLES

Code ISIN	Dénomination des SCPI	Société de gestion	Adresse Internet
QS0002004610	Efimmo	Sofidy	www.sofidy.com
QS0002004602	Immorente	Sofidy	www.sofidy.com
QS0008000011	Pierre 48	Paref Gestion	www.paref.fr
QS0007000038	Selectinvest1	La Française des Placements	www.lafrancaise-am.com
QS0007945767	Epargne Foncière	La Française des Placements	www.lafrancaise-am.com
QS0002017190	Pierre Capitale	Swiss Life Reim	www.swisslife-reim.com

### INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SUPPORTS SCPI

À l'adhésion, et pendant toute la durée du contrat, l'adhérent peut, en fonction de ses objectifs, choisir de répartir ses versements vers des parts de société civile de placement immobilier (SCPI), suivant les conditions de fonctionnement suivantes :

#### Souscription

- > La part des versements affectés à ces supports ne pourra pas être supérieure à 40 % de l'épargne acquise.
- > Le montant maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, sur les supports SCPI est fixé à 50 000 euros sur chacun des supports SCPI.
- > Les supports SCPI ne peuvent pas être sélectionnés pour les versements programmés /périodiques et ne sont pas compatibles avec le pilotage retraite (le cas échéant, l'allocation libre devra être choisie au préalable).

#### Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition des unités de compte est fixé en pourcentage du prix de souscription de la part :

Support SCPI	Efimmo	Immorente	Pierre 48	Selectinvest1	Epargne Foncière	Pierre Capitale
Prix d'acquisition	97,50 %	97,50 %	100,00 %	99,00 %	100,00 %	97,50 %

#### Prix de retrait

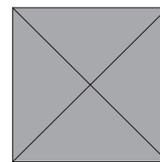
Le prix de retrait des unités de compte est fixé en pourcentage du prix de souscription de la part :

Support SCPI	Efimmo	Immorente	Pierre 48	Selectinvest1	Epargne Foncière	Pierre Capitale
Prix d'acquisition	90,00 %	90,00 %	90,05 %	93,75 %	92,50 %	89,60 %

1. Cette donnée est obligatoire pour toute demande de versement complémentaire et / ou d'arbitrage.

2. Exhaustivité par ordre d'état civil et séparés par une virgule.

3. Précisez l'arrondissement de naissance si Paris, Lyon, Marseille (exemple : Paris 15<sup>e</sup>).



#### Prix de cession : soit prix de retrait, soit prix de réalisation

À noter que le prix de cession pourra différer de ce prix de retrait. Il est conditionné par le volume des souscriptions : si le volume des souscriptions est supérieur à celui des rachats, le rachat est réalisé au prix de retrait évalué par la société de gestion de la SCPI, et si le volume des souscriptions est inférieur à celui des rachats, le rachat est réalisé au prix de la réalisation calculé conformément à l'article II « Modalité de sortie » de la note d'information en cours de validité.

#### Fonctionnement

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets. En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux souscriptions en cours seront converties de plein droit en unités de compte représentatives d'un support de même nature.

#### L'épargne constituée

Au terme du délai de renonciation, l'épargne acquise est automatiquement transférée sur les supports SCPI retenus. Ce transfert est effectué sans frais. Le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient après avoir divisé le montant de l'épargne acquise sur le support monétaire à la date du transfert par le prix d'acquisition de la SCPI.

Pour les versements complémentaires sur ces supports, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant net du versement affecté à ces supports par leur prix d'acquisition respectif, exprimé en pourcentage du prix de souscription de la part de SCPI.

Par prix de souscription de la part de SCPI, il faut entendre le prix de souscription indiqué dans le bulletin trimestriel d'information édité par la société de gestion de la SCPI.

#### Date d'entrée en jouissance des parts

Les parts nouvellement souscrites portent jouissance le premier jour du mois suivant l'encaissement de la souscription.

#### La participation aux résultats

L'intégralité des revenus nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie trimestriellement dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte. La valeur liquidative retenue pour le réinvestissement est égale à 100 % du prix de souscription.

Toute sortie avant le versement des dividendes trimestriels ne donne pas droit à attribution de revenus prorata temporis.

#### Disponibilité de l'épargne (pour les produits rachetables uniquement)

➤ Rachat partiel : Les demandes de rachat partiel sont traitées prioritairement sur les autres supports avant d'être prises en compte sur le support SCPI. Aucune demande de rachat partiel sur ces supports SCPI ne sera acceptée s'il reste de l'épargne disponible investie sur les autres supports du contrat.

➤ Rachats partiels programmés : Les supports SCPI ne peuvent pas non plus être sélectionnés pour les rachats partiels programmés.

#### Rachat, liquidation ou décès de l'assuré

La valeur de l'unité de compte retenue en cas de rachat (partiel, total ou exceptionnel), liquidation, ou en cas de décès de l'assuré, est le prix de retrait.

#### Arbitrages

À l'achat, la valeur retenue est égale au prix d'acquisition de la (ou des) SCPI.

➤ Arbitrage libre : à la vente, le transfert du support SCPI vers un autre support n'est pas autorisé avant la quatrième année révolue de l'investissement dans la SCPI. Le montant maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, sur le support SCPI est fixé à 50 000 euros par SCPI ; il ne peut excéder 40 % de l'épargne acquise.

➤ Arbitrages automatiques : ces options ne sont pas autorisées pour les supports SCPI (le cas échéant, ces options devront être résiliées au préalable). L'adhérent déclare avoir été clairement informé qu'en investissant sur des unités de compte, il prend à sa charge le risque lié à la variation des cours de chacune de celles qu'il a souscrites, que la note d'information et le dernier bulletin trimestriel d'information lui ont été remis. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant sujette à fluctuations, à la hausse comme à la baisse, l'adhérent supportant l'ensemble des risques financiers au titre des investissements réalisés sur les unités de compte.

Fait à \_\_\_\_\_ Le : [ ]/[ ]/[ ]

Signature de l'Adhérent précédée précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la direction « gouvernance et qualité de la donnée » – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion des contrats passés avec Swiss Life, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats. Les données des clients ou non clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, soit à la date d'expiration d'un contrat, soit du dernier contact émanant du client ou du prospect.